

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 juillet 2005

En cause de la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Jean-Bernard Dubru, gérant, et Monsieur Fabrice Jeanfils, administrateur, en la séance du 29 juin 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La sprl Net FM reconnaît diffuser le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Il déclare diffuser le même service sur la fréquence 88.9 MHz à Charleroi, sans autorisation également. Elle accepte que ce fait soit évoqué dans cette procédure.

Elle précise avoir abandonné la fréquence 97.6 MHz à Liège qu'elle déclare avoir occupé depuis septembre 2003 pour diffuser depuis avril 2005 sur la fréquence 105.0 MHz à Liège afin d'éviter de perturber un émetteur néerlandais. La nouvelle fréquence, non cadastrée, ne perturbe aucun émetteur.

Elle insiste sur la qualité et l'originalité du service diffusé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 105.0 MHz à Liège depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. Il en est de même pour la fréquence 88.9 MHz à Charleroi. Le Collège constate que l'éditeur accepte que la diffusion sur cette dernière fréquence soit évoquée dans le cadre de la présente procédure.

La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la sprl Net FM reconnaît assurer la diffusion du service Net FM sur les fréquences 105.0 MHz à Liège (Ans) et 88.9 MHz à Charleroi (Jumet), le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi - en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion - prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions

administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2005